



Heures complémentaires Heures supplémentaires

Mise à jour le 26 février 2025

RÉFÉRENCES

- Code général de la fonction publique
- Code général des collectivités territoriales
- Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020

➤ LES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale.

- Temps de travail fixé à 35 h par semaine (cycle hebdomadaire) : les heures supplémentaires seront décomptées à partir de la 36ème heure.
- Temps de travail effectué sur 1 cycle de 2 semaines, semaine de 39 h et semaine de 31 h. Le cycle est égal à 70 heures (35 heures en moyenne par semaine). Seront comptabilisées comme heures supplémentaires les heures effectuées au-delà de 70 heures.

La liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires doit être déterminée par délibération ; cette délibération doit également préciser les modalités de compensation des heures supplémentaires effectuées : récupération ou indemnisation.

Il est précisé que le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à **25 heures par mois**, toutes catégories confondues.

➤ Bénéficiaires

Tous les agents de catégorie C et de catégorie B peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial (CST), de fixer la liste des grades susceptibles de réaliser des heures supplémentaires.

Exception : Certains agents titulaires et non titulaires de la catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale (sages-femmes, puéricultrices cadre de santé, cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices) bénéficient de la compensation des heures supplémentaires effectuées.

La liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires doit être déterminée par délibération ; cette délibération doit également préciser les modalités de compensation des heures supplémentaires effectuées : récupération ou indemnisation.

Les limites d'heures supplémentaires

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures.

Cela comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, par exemple).

Cas particulier des agents relevant de la filière médico-sociale dont le corps de correspondance est le ministère de la défense et des invalides : Sages-femmes, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices, infirmiers, auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins.

La notion d'heure supplémentaire de nuit correspond aux heures effectuées entre 21 heures et 7 heures.

Le contingent maximal d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 15 heures (18 heures pour les infirmiers cadres de santé et les sages-femmes)

Compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont :

- Soit, récupérées, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur,
- Soit, indemnisées ;

C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer les modalités de compensation des travaux supplémentaires effectués.

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

Lorsque le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des indemnités horaires les heures non compensées par du repos.

Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- Taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,25$
- Taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : $(\text{traitement brut annuel} / 1820) \times 1,27$
- Heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- Heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.

Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être attribuées pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement (pendant les formations, par exemple), et ne peuvent pas, non plus, servir à la rémunération des périodes d'astreinte, sauf lorsque des interventions sont effectuées pendant ces périodes et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires.

En revanche, le cumul entre l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service et l'indemnisation des heures supplémentaires réellement effectuées est possible.

LES HEURES COMPLEMENTAIRES

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet (titulaires ou contractuels) des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- Au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi
- Et inférieures à la durée légale de travail (35 heures).

Au-delà, de la durée légale de travail, il s'agira d'heures supplémentaires.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de majoration de l'indemnisation des heures complémentaires.

[Décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale](#)

Calcul d'une heure complémentaire

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle).

$$\text{Heure complémentaire} = \text{Montant annuel du traitement brut} + \text{NBI} / 1820$$

Pour les agents annualisés avec des périodes de travail non régulières, les heures complémentaires sont comptabilisées à partir du temps de travail réellement fait par l'agent et non à partir du temps de travail prévu lors de la création du poste. Soit un agent annualisé à 25h/semaine réparties avec la première semaine à 20h et la suivante à 30H, les heures complémentaires seront comptabilisées à partir de 20h ou 30h et non à partir de 25h.

▪ Majoration de l'heure complémentaire

La possibilité de majorer les heures complémentaires ne concerne que les agents à temps non complet recrutés sur un emploi permanent. Pour les agents recrutés sur des emplois non permanents, il n'y a pas de majoration possible.

L'autorité territoriale peut décider, par délibération, de majorer la rémunération de l'heure complémentaire.

Dans ce cas, le taux de majoration des heures complémentaires sera :

- De 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- Et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35 heures)

Si aucune délibération n'est prise, la collectivité ne pourra que rémunérer les heures complémentaires à l'heure normale ou bien faire récupérer son agent.

Contrairement aux heures supplémentaires, la majoration des heures complémentaires ne distingue pas si les heures sont effectuées de jour, de nuit ou de week-end.

Les heures effectuées au-delà de la durée de travail effectif seront majorées selon les règles des IHTS.

- **Cas particuliers des agents à temps partiel**

Les agents à temps partiel autorisés ainsi que les agents à temps partiel de droit peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en dépassement du temps correspondant à leur quotité.

Les modalités d'application de ces heures supplémentaires sont les mêmes que pour les heures supplémentaires des agents à temps complet (les conditions pour en être bénéficiaire, les modes de compensation...).

Le mode de calcul de l'heure supplémentaire pour les agents à temps partiel est toutefois spécifique.

$(\text{Montant annuel brut du salaire}) / (52 \times \text{nombre réglementaire d'heures par semaine})$.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires qu'un agent à temps partiel peut effectuer est proratisé : il est égal à 25 heures x la quotité de temps partiel de l'agent.